

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 août 2006
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 10 août 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président faisant fonction du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le quatrième rapport des Îles Cook, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président faisant fonction du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Adamantios Th. **Vassilakis**



Annexe

Lettre datée du 7 août 2006, adressée au Président du Comité contre le terrorisme par le Secrétaire du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration du gouvernement des Îles Cook.

[Original : Anglais]

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint, pour examen par le Comité contre le terrorisme, la réponse des Îles Cook à la demande d'un complément d'éclaircissement qui lui a été adressée par le Comité à propos du rapport précédent des Îles Cook soumis en avril 2004 (voir pièce jointe).

Étant donné nos ressources limitées et d'autres priorités urgentes du gouvernement, il nous a été difficile de répondre plus tôt et nous vous demandons de bien vouloir excuser ce retard indu dans la rédaction du présent rapport. Nous voudrions souligner que cela ne doit pas semer le doute quant à l'engagement du gouvernement dans la prévention et la répression des actes terroristes et souhaiterions au contraire insister sur le fait que notre gouvernement désire réellement promouvoir les buts et les objectifs de la Résolution 1373 (2001) tant dans les Îles Cook qu'ailleurs.

Le Secrétaire,
(*Signé*) Edwin **Pittman**

Pièce jointe*

Application de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies : Quatrième rapport présenté par les Îles Cook en réponse aux questions du Comité contre le terrorisme.

1. Mesures d'application

Efficacité de la protection des systèmes financiers

1.1 Loi de 2004 relative à la répression du terrorisme

L'article 12 de la loi susmentionnée stipule que « une personne ne doit pas, directement ou indirectement, en connaissance de cause mettre des biens ou autres avoirs financiers ou d'autres services connexes à la disposition ou au profit d'un groupe terroriste, *autrement que dans un but d'aide humanitaire ou de services légaux.*

Une copie de la Loi de 2004 relative à la répression du terrorisme est jointe au présent rapport.

1.2 Services alternatifs de remises de fonds

La Loi de 2004 sur le signalement de transactions financières régit les services alternatifs de remises de fonds et les réseaux bancaires officiels en exigeant des institutions d'information qu'elles procèdent à différentes obligations de signalement. Une institution d'information signifie toute personne ou entité qui mène de manière commerciale une ou plusieurs des activités (reprises sous l'article 2 « Définitions » de la Loi) pour ou au nom d'un client, notamment le change d'argent et de devises; l'adoption d'une attitude de société de secours mutuels; tout autre type d'investissement; l'administration ou la gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'une autre personne.

Une copie de la Loi de 2004 sur le signalement des transactions financières est jointe au présent rapport afin de permettre d'identifier les activités mentionnées plus haut.

1.3 Service de renseignement financier

Le service de renseignement financier (FIU) occupe trois personnes, toutes d'anciens officiers de police présentant plus de quatorze années de service, chacun étant très compétent dans ce domaine. Le service correspond actuellement au modèle recherché par les autres services de renseignement de la région du Pacifique. Le Bureau fournit la formation et les informations sur les tendances et il est établi et fonctionne de manière à répondre aux exigences de la loi de 2004 sur le signalement de transactions financières. En tant qu'expert sur le blanchiment d'argent, le service a été sponsorisé par le Ministère néo-zélandais des Affaires étrangères et du Commerce pour permettre la réalisation, à Fidji, d'un exercice récent de bureau contre le terrorisme.

* Les annexes au présent rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

1.3.1 Budget

L'allocation budgétaire du service est reprise dans le tableau 1 ci-dessous.

Exercice financier	Budget (en NZ\$)
2002-2003	\$ 100.000,-
2003-2004	\$ 250.000,-
2004-2005	\$ 335.600,-
2005-2006	\$ 437.600,-

1.3.2 Personnel

1. Le responsable du service est le Directeur général.
2. Le responsable des renseignements
 - Analyse les rapports reçus des entités de signalement et autres
 - Le cas échéant, diffuse les renseignements aux agences nationales et/ou étrangères compétentes et, lorsque cela s'avère approprié, à la police pour qu'elle mène une enquête.
3. Responsables de la conformité (2 postes avec un poste vacant)
 - Mène des visites sur le terrain pour veiller à la conformité avec les obligations découlant des lois sur le signalement de transactions financières de 2003 et 2004.

1.3.3 Affiliation

En signe d'acceptation et de reconnaissance de la compétence du service, celui-ci occupe différents postes dans les organisations internationales suivantes:

- Présidence – Groupe de travail pour les problèmes d'application (IIWG) du Groupe Asie-pacifique sur le blanchiment d'argent (GAP)
- Membre du Groupe d'Egmont des services de renseignement financier:
 - Représentant en Océanie du Groupe d'Egmont des services de renseignement financier
 - Membre du Comité de direction
 - Membre du groupe de travail de formation du groupe d'Egmont
- Membre – Groupe de travail du GAP sur les typologies
 - Délégué pour les Îles Cook à l'assemblée annuelle du GAP
- Membre – Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
 - Membre – du groupe de travail du GAFI sur l'évaluation et la mise en application

- Membre – du groupe de travail du GAFI sur les véhicules de sociétés
- Présidence – Comité de coordination des agences et ministères (CCAM) des Îles Cook pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- Membre – Groupe de cabinets d'avocats associés des Îles Cook (CLAG).
- Agence centrale responsable pour les Îles Cook en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1.4 Signalement de transactions suspectes

Une procédure en deux étapes permet d'identifier des transactions suspectes à signaler.

1.4.1 Service de renseignement financier

Le Service de renseignement financier reçoit des rapports de différentes entités du secteur financier. Le FIU effectue le travail de renseignement nécessaire à propos des rapports et, lorsque ceux-ci sont estimés prêts ou si le FIU pense qu'il apparaît clairement qu'il s'agit d'argent blanchi ou de produits d'un crime grave, le rapport est transmis à la police pour enquête. À ce jour, le FIU n'a pas encore transféré de tels rapports à la police pour enquête.

1.4.2 Police

La police est autorisée à enquêter et à poursuivre en justice pour blanchiment d'argent, de son propre gré et sans devoir recevoir d'informations ou de rapports du FIU. Lorsque la police s'occupe d'une infraction grave (lorsque la peine dépasse les 12 mois d'emprisonnement ou les \$ 500,00 d'amende), elle peut déposer une plainte pour blanchiment d'argent. Pendant ou après une enquête, la police a le droit d'entamer des poursuites judiciaires. Il n'y a pas eu de telles poursuites à ce jour.

Efficacité des instruments de lutte contre le terrorisme

1.5 Instruments internationaux

Suite à des contraintes de capacité (dans la préparation de la législation de mise en application), les Îles Cook doivent encore signer les cinq instruments internationaux mentionnés dans son premier rapport.

1.6 Organisations caritatives

La loi de 1997 relative aux impôts sur les revenus dispose qu'un « objectif caritatif » comprend chacun et tous les objectifs caritatifs, qu'il se rapporte au

soulagement de la pauvreté, aux progrès de l'éducation ou de la religion ou à tout autre sujet bénéfique pour la communauté.

La loi dispose en outre que seront exonérés d'impôts les revenus (pour autant qu'ils ne tombent pas sous la catégorie de revenus décrits au paragraphe suivant) provenant de mandataires agissant à des fins caritatives ou provenant d'une société ou institution créée exclusivement à ces fins et non destinés à des fins de bénéfice lucratif d'une personne. Seront également exonérés d'impôts les revenus provenant directement ou indirectement de toute activité menée à bien par ou au nom de ou aux bénéficiaires de mandataires ayant la charge d'objectifs caritatifs dans les Îles Cook ou provenant directement ou indirectement de toute activité menée à bien par ou au nom d'une société ou institution créée exclusivement à ces fins et non destinés à des fins de bénéfice lucratif d'une personne.

La Loi de 1994 sur les sociétés morales stipule que toute société composée d'au moins quinze personnes associées à des fins juridiques quelles qu'elles soient mais sans gain financier peuvent demander à devenir une société couverte par la présente loi. Toute société inscrite sous la présente loi est tenue de présenter une déclaration financière annuelle au Registre des Sociétés morales. Cette déclaration doit reprendre certaines des données suivantes : les recettes et les dépenses, l'actif et le passif, les hypothèques, les charges et les titres et autres données similaires. Cette déclaration doit être approuvée lors d'une assemblée générale annuelle. Dans la plupart des cas, la déclaration est vérifiée. Toutes les organisations caritatives ne sont pas reprises sous cette loi, par exemple les associations de loto ou de bingo.

Efficacité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières

Contrôles de l'immigration

Une copie de la Loi amendée de 1971-1972 sur l'entrée, la résidence aux Îles Cook et le départ de celles-ci sera soumise au Comité, pour son information, dès qu'elle aura été adoptée.

La Loi d'amendement des infractions de 2004 (jointe au présent rapport) a été amendée en vue d'inclure les clandestins et les trafiquants. L'amendement prévoit des amendes allant jusqu'à \$ 500.000 ou 20 années d'emprisonnement pour le trafic de personnes ou l'entrée clandestine de personnes. Elle dispose également d'une amende ne pouvant pas dépasser les \$ **300.000** ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans pour avoir facilité le séjour d'une personne non autorisée en échange d'avantages matériels. Finalement, l'amendement considère la personne qui produit des documents de voyage ou d'identité frauduleux comme commettant une infraction pour laquelle elle est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou d'une amende ne pouvant pas dépasser \$ 5.000,-.

1.7 Contrôles pour empêcher les terroristes d'avoir accès à des armes

(a) Législation, réglementations, procédures administratives

Toute personne ou entité souhaitant importer des armes à feu, des munitions ou des explosifs dans les Îles Cook doit avoir un permis délivré par le Ministre de la Police. Lors de l'arrivée des marchandises aux frontières, les douanes des Îles Cook intercepteront et vérifieront la cargaison par rapport au permis avant de laisser passer les marchandises. En cas de découverte d'irrégularités dans l'inspection du contenu, le chargement sera retenu et les douanes soumettront le problème à la police pour qu'elle mène une enquête plus approfondie. Une cargaison correcte sera libérée immédiatement.

L'examen des documents de transport par navire, par voie aérienne et les déclarations de colis postaux aideront les services douaniers à détecter et à obtenir des informations de première main pour toute cargaison d'articles soumis à des restrictions, comme les armes à feu, les munitions et les explosifs.

Il n'existe pas de fabrique locale d'armes à feu, d'explosifs et de munitions dans les Îles Cook. Ces biens sont classés comme des importations interdites en vertu du règlement légal de 1954 en matière d'armes aux Îles Cook et aux termes de l'article 46 de la Loi sur les tarifs douaniers de 1980. La vente d'armes, de munitions et d'explosifs est interdite dans les Îles Cook. Le Ministère de la Police a cependant le droit de désigner une personne pour la vente de ces articles. À ce jour, aucune personne ou entité ne vend des armes, des munitions ou des explosifs dans les Îles Cook. Les explosifs peuvent être importés dans les Îles Cook mais ils sont généralement réservés à l'usage exclusif du Ministère des Travaux publics, de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire et à d'autres entrepreneurs agréés dans le cadre de projets d'infrastructure.

(b) Contrôle des exportations

Pour toute exportation d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, l'exportateur devra produire les documents appropriés comme une autorisation douanière d'entrée des exportations, les connaissements et documents de transport maritime, les autorisations de la police ou les formulaires d'enregistrement des armes à feu. Ces exportations sont répertoriées avec les indications concernant la marque, le modèle et les numéros de série, etc.

Pour ainsi dire toutes les exportations concernent la réparation ou le renvoi d'armes à feu. La plupart des armes à feu sont exportées vers la Nouvelle-Zélande étant donné qu'à l'origine elles ont été importées de ce pays. L'analyse des documents indique le revendeur ou le fournisseur d'armes outre-mer. Ainsi, si une personne autre que les exportateurs d'armes à feu agréés exporte une arme à feu, le service des douanes sera alerté et inspectera soigneusement la cargaison.

Le service des douanes des Îles Cook n'a pas instauré une gestion des risques aux frontières sur base de renseignement, afin d'identifier les marchandises à haut-risque. Les douanes des Îles Cook se fient en grande partie à l'échange d'informations parmi les différents organes chargés de l'application des lois dans la région et sur le plan international. Pour toute information dans ce domaine, elles reçoivent également de

l'aide d'INTERPOL par le biais de la police néo-zélandaise et des services douaniers néo-zélandais ainsi que par le Centre de coordination contre la criminalité transnationale dans le Pacifique (PTCCC). Ce dernier organisme a été créé en juin 2004 et fournit aux États des îles du Pacifique leurs propres mécanismes pour favoriser et améliorer l'échange de renseignements en matière d'application de la loi dans tout le Pacifique; il fonctionne en effet comme service de renseignement régional sur la criminalité transnationale.

(c) Courtage

Étant donné que les armes, les munitions et les explosifs ne sont pas fabriqués dans les Îles Cook mais bien importés d'outre-mer, habituellement de Nouvelle-Zélande, il n'existe aucune obligation de révéler les noms et emplacements des courtiers impliqués dans les transactions concernant les armes à feu et les explosifs, sur les licences d'importation et d'exportation ni sur les documents joints. Néanmoins, la plupart des importateurs conservent les reçus et factures pour les taxes douanières et autres.

Il n'existe aucune disposition légale permettant le partage d'informations pertinentes avec des équivalents étrangers afin de faciliter la coopération transfrontalière. Malgré cela, les autorités légales partagent les renseignements avec leurs équivalents dans toute la région, de même qu'elles en reçoivent de ces derniers.

(d) Gestion et sécurité des stocks

Il n'existe pas de procédures légales et administratives dans les Îles Cook en matière de sécurité des armes à feu, des munitions et des explosifs au moment de leur importation, de leur exportation ou de leur transit sur le territoire.

Les Îles Cook n'ont pas mis en œuvre des principes d'évaluation des risques d'utilisation, ni des mesures spéciales de sécurité à l'importation, l'exportation et au transit des armes à feu, comme la réalisation de vérifications de sécurité dans les entrepôts provisoires ou lors du transport des armes à feu étant donné que la plupart des demandes d'importation d'armes à feu sont introduites pour une seule arme. Les responsables agréés pour l'application des lois qui auraient reçu une formation en matière de sécurité afin de rejoindre les organismes compétents pourraient cependant mener à bien de tels contrôles de sécurité.

(e) Application de la loi/Lutte contre le trafic illicite

Les organismes des Îles Cook chargés de l'application de la loi coopèrent avec différentes autorités régionales comme l'organisation douanière en Océanie, la Conférence des Chefs de police des Îles du Pacifique, la Conférence des hauts responsables de l'Immigration dans les Îles du Pacifique, pour le partage d'informations et le traquage de trafic illicite.

(f) Point de contact national

Le point de contact national devant servir de liaison avec les autres États dans des questions sur la prévention de l'accès de terroristes à des armes sera le **Commissaire de Police, Ministère de la Police, PO Box 101, Avarua, Rarotonga, Îles Cook, tél. : (682) 22 499, Fax : (682) 29 331.**